

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TPC

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 autorisant la Société TPC, dont le siège social est situé avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la demande de l'exploitant en date du 27 septembre 2012,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être revues,
- Considérant que la modification des valeurs limites n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'effluent industriel,
- Considérant que des modifications sont intervenues sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 et notamment la suppression :
 - des activités de production dans le bâtiment Y,
 - de produits contenant des COV visés à l'annexe 3 de l'AM du 2 février 1998,
 - de substances portant mention de danger H340, H350 et H360.Nécessitant la mise à jour des prescriptions 'air ».
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société TPC, dont le siège social est situé avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis avenue du Colonel Prat 21850 SAINT APOLLINAIRE, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 – Classement

L'installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, d'une puissance installée de 6,4 MW, est non-classée, en application de la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

La rubrique 2910 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 est annulée et remplacée par :

2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > 2 MW, mais < 20 MW	NC	13 chaudières alimentées au gaz naturel exploitées par TPC, réparties dans 7 chaufferies pour une puissance thermique totale de 5,691 MW. La chaudière la plus importante représente une puissance thermique de 1,16 MW. 10 compensateurs d'air (Aérothermes) au gaz naturel pour une puissance thermique de 703 kW. Soit une puissance installée de 6,4 MW.
------	--	----	---

ARTICLE 3 –

L'article 8 (Température, pH et couleur) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

8.0 - Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes

	Température (<)	pH (fourchette)
rejet BANI (emissaire3)	30° C	6,5 < pH < 9,5

ARTICLE 4 –

L'article 8.1 (rejet général) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Les analyses au niveau du rejet général qui contient des eaux vannes, des eaux industrielles et des eaux pluviales sont supprimées.

ARTICLE 5 –

L'article 8.4.2 (valeurs limites) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES		
Débit	12 m ³ / Jour	
pH	Compris entre 6.5 et 9	
Température	< 30 °C	
	CONCENTRATIONS en mg/l max journalière	FLUX en kg/j max journalier
M.E.S.	30	0,12
DCO (1)	600	1,80
Azote global (2)	150	0,30
Phosphore total	50	0,12
Nickel et composés	2,00	0,01
Etain et composés	2,00	0,01
Fer, Aluminium et composés	5,00	0,06
Fluor et composés	15	0,12
AOX	5,00	0,01

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement et les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel, et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station, sera fournie sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

ARTICLE 6 –

L'article 9.2 (équipement des points de prélèvements) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets n°3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 7 –

L'article 10.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 BANI	FREQUENCE
pH	continu
Débit	continu
Température	continu
M.E.S.	Mensuel
DCO (1)	
Azote global (2)	
Phosphore total	
Nickel et composés	
Etain et composés	
Fer, Aluminium et composés	
Fluor et composés	
AOX	

ARTICLE 8 –

L'article 11 (bilan des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 9 –

L'article 16.1 (Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Bâtiment	Type et Marque chaudières	Année de Fab Brûleurs	Puissance installée en Kw	Installation
A	EML LEBLANC GLS5.20.CN	1991	23,2	
C	DE DIETRICH CFE 812	2004	540	Cheminée commune
C	DE DIETRICH CFE 812	2004	540	
C8	DE DIETRICH CFE 810	1986	580	Cheminée distincte Chaufferie commune
C8	DE DIETRICH CFE 810	1986	580	
D	DE DIETRICH CFE 812	2005	540	Cheminée commune
D	DE DIETRICH CFE 812	2005	540	
R	DE DIETRICH CF 350	2007	244	Cheminée commune
R	DE DIETRICH CF 350	2012	244	
X	DE DIETRICH CF 808	1982	465	Cheminée commune
X	DE DIETRICH CF 808	2002	465	
Y	DE DIETRICH CF 808	2008	465	Cheminée commune
Y	DE DIETRICH CF 808	1984	465	
X3	5 Compensateurs d'air (Aérothermes) T2075 REZNOR	2002	340	
D5	4 Compensateurs d'air (Aérothermes) T2075 REZNOR	2002	272	
D4	1 Compensateur d'air (Aérothermes) T2095 REZNOR	2002	91	
		Total	6394,2	

ARTICLE 10 –

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 11 –

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 12 –

L'article 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Constitution des installations :

Cf AM : les cheminées seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessus

Bâtiment	Cheminée	Diamètre	Hauteur	Débit	Nature rejet
	n°	en mm	en M	en M3	
C	C1.1				Plus de rejet autorisé
	C3.1	720	cf AM		fumée de soudure Sn
	C3.2				Plus de rejet autorisé
	C4.1	550	cf AM		COV (principalement alcool dénaturée et xylène)
	C8.1	1 000		10	Air ambiant salle fours
	C8.2	500		10	Introduction air sur groupe froid
	C8.3	700		10	Barrière de Nickel
	C8.4				Plus de rejet autorisé
	C8.5	600		10	COV (principalement xylène, alcool dénaturé,)
	C8.6	600		10	COV (principalement xylène, alcool dénaturé,)
	C8.7	400		10	Introduction air sur groupe froid
	C8.8	160		10	Extraction naturelle des fours
C8.9	500		10	Coulage aqueux	
C8.10	500		10	Extraction air chaud groupes frigo	
C8.11	500		10	COV (principalement Alcool dénaturé -dégraissant)	
D	D1.1	350	cf AM	5 800	Poussières d'oxydes métalliques dont oxyde de nickel
	D1.2	600	cf AM		COV (alcool dénaturé)
	D2.1				Plus de rejet autorisé
	D3.1				Plus de rejet autorisé
	D4.1	800		10	Dégraissant, fumée de soudure Sn/Pb
	D4.2	450		10	fumée de soudure Sn/Pb
	D4.3	450		10	fumée de soudure Sn/Pb
	D5.1	800		10	COV (dégraissant, alcool dénaturé, fumée de soudure Sn/Pb)
	D5.2	1 000		10	Dégraissant
X	X1.1	350		10	fumée de soudure Sn, fumée de soudure TIG
	X1.2	350		10	fumée de soudure Sn, fumée de soudure TIG
	X4.1	Plus de rejet en toiture			Poussières métalliques (Zinc) raccordé à l'installation Delta Neu
	X4.2	300	cf AM	2 000	Poussières métalliques grenailage
	X2.1	300	cf AM		fumée de pompe à vide-huiles d'imprégnation
	X2.2	300	cf AM		fumée de soudure Sn
	X3.1	1 200		15	45 000 Poussières d'oxydes métalliques dont oxyde de nickel - risque H 350
	X3.2	300		10	raccordé à l'installation Delta Neu
	X3.3	1 000	cf AM		extraction air chaud sur étuves
Y	Y1.1				Extraction air chaud groupe frigo
	Y1.2				Plus de rejet autorisé
	Y1.3				Plus de rejet autorisé
	Y1.4				Plus de rejet autorisé
	Y1.5				Plus de rejet autorisé
	Y1.6				Plus de rejet autorisé
	Y1.7				Plus de rejet autorisé

Points particuliers :

Raccordement au filtre de sécurité de l'installation de filtration Delta Neu des principaux rejets actuels de poussières métalliques :

- rejet provenant du dépoussiéreur de l'installation de shoopage existant localisée au bâtiment X4,

Avant raccordement au filtre de sécurité de cette installation, un dispositif permettra de mesurer en continu la concentration en poussières totales dans les rejets. Sur détection d'une concentration en poussières totales supérieure à 1 mg/m³, l'installation concernée (installation de shoopage) sera arrêtée.

L'imprégnation des condensateurs de puissance génère des rejets de vésicules d'huile provenant du refoulement des pompes à vide. Ces refoulements sont équipés de piège à huile.

ARTICLE 13 –

L'article 17.3 (Valeurs limites de rejet atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé et remplacé par :

Définition des COV conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 :

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H 350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, ou mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ devra être respectée, si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé est supérieur ou égal à 10 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341, H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le débit massique de la somme des composés justifiant de cet étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h pour l'ensemble de l'installation. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés concernés.

Point de rejet	Traitement de surfaces C8.3	- Dépoussiéreur Delta Neu (X3.1) - Filtration D1.1- X4.2				C4.1 C8.5 C8.6 C8.11 D1.2	D5.1	C3.1 D4.1 D4.2 D4.3 X1.1 X1.2 X2.2
		Conc. mg/Nm ³	Conc. mg/Nm ³	Flux Delta Neu g/h	Flux D1.1 g/h			
Poussières	-	1	45	5,3	2	-	-	-
H +	0,5					-	-	-
COV	-					110	110	-
Somme Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	-	1	45	5,3	2	-	5	5
Plomb (gazeux et particulaires)	-	0,01	0,045	0,053	0,02	-	1	1
Ni et composés	-	0,15	6,75	0,795	0,3	-	-	-

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus et des débits est effectué sur les rejets X3.1, X4.2 et D1.1. Les autres points de rejets sont contrôlés à une fréquence trisannuelle.

Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenu à la disposition des services de l'inspection.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 14 –

L'article 18.3 (contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 15 –

L'article 18.4 (bilan environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2003 est annulé.

ARTICLE 16 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Saint-Apollinaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TPC,
- . M. le Maire de Saint-Apollinaire.

FAIT à DIJON, le 29 juillet 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Marie-Hélène VALENTE